

CECOP position sur le document de travail de la Commission européenne

**« INITIATIVE SUR L'ENTREPRENARIAT SOCIAL :
PROMOUVOIR LES FONDS D'INVESTISSEMENT SOLIDAIRE »**

Bruxelles, Septembre 2011

CECOP-CICOPA Europe (Confédération européenne des coopératives de travail associé, des coopératives sociales, des entreprises sociales et participatives) est une confédération européenne qui regroupe les organisations nationales de 16 pays qui affilient près de 50 000 coopératives et entreprises participatives, actives dans les secteurs de la production et des services – la plupart étant des PME – et employant 1,4 million de travailleurs en Europe. Parmi les principaux secteurs d'activité, on trouve des industries, la construction et les travaux publics, les services sociaux, les activités de transport, les activités liées aux médias, l'éducation et la culture, l'environnement, etc. La plupart d'entre elles se caractérisent par le fait que la majorité de leurs travailleurs en sont membres/propriétaires. D'autres sont des entreprises de second degré pour des PME. En outre, 4000 de ces entreprises sont spécialisées dans la réinsertion des travailleurs désavantagés ou marginalisés (personnes handicapées, chômeurs de longue durée, anciens prisonniers, toxicomanes, etc.).

Remarques générales

CECOP souhaite remercier la Commission Européenne pour l'opportunité de partager l'avis des membres à propos de l'initiative sur les Fonds d'Investissement Solidaire. Pour les membres de CECOP, l'entrepreneuriat social n'est pas quelque chose de nouveau. En effet, les entreprises coopératives ont été créées initialement afin de répondre aux objectifs sociaux – au profit de leurs membres et de la société – tout en poursuivant des activités économiques.

Une première remarque générale concerne la procédure selon laquelle est organisée cette consultation. Nous pensons qu'il n'est pas acceptable que la période de la consultation soit concentrée sur un temps si limité et en milieu des vacances d'été. Cela diminue inévitablement la légitimité d'une si importante consultation.

Définition de l'entrepreneuriat social

Les coopératives s'inscrivent entièrement dans la définition de l'entrepreneuriat social telles que décrit dans le document de consultation. Ainsi :

- **« Elles ont pour principal objectif entrepreneurial l'achèvement de résultats sociaux »¹**

Quelle que soit leur activité, les coopératives poursuivent des résultats sociaux parce qu'elles sont conçues pour répondre aux besoins de parties prenantes clés (travailleurs, producteurs, consommateurs, usagers, habitants, membres de communautés, personnes défavorisées, etc.) qui sont aussi leurs membres/propriétaires. La dimension sociale des coopératives est inscrite dans la constitution italienne et la constitution portugaise. Au-delà de cette caractéristique fondamentale, les coopératives contribuent aussi au développement durable de leurs communautés grâce aux politiques approuvées par leurs membres (7ème principe coopératif²). Cette dimension est d'autant plus renforcée lorsque les coopératives ont comme principal objectif entrepreneurial l'accomplissement de besoins sociaux spécifiques à leurs membres et/ou à la communauté comme la fourniture de services sociaux d'intérêt général, ou encore l'insertion professionnelle de groupes vulnérables (eg. les coopératives sociales³). En ce qui concerne plus précisément les coopératives de travail associé⁴, la création et la conservation de leur emploi sont les premiers aboutissements sociaux pour les travailleurs/membres de la coopérative.

- **« Elles réinvestissent leurs profits afin de maximiser leur capacité de satisfaire leur principal objectif et ne redistribuent pas – ou, le cas échéant de manière limitée – de bénéfiques aux investisseurs ou aux parties prenantes »**

Ainsi que le stipule le 3ème principe coopératif, les membres coopérateurs contribuent équitablement au capital de leur coopérative. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative : les membres affectent donc une part substantielle des surplus au développement de leur coopérative en créant et en développant des réserves qui, dans certains pays de l'Union européenne, sont légalement impartageables même après la dissolution de l'entreprise; une autre partie de l'excédent revient aux membres, non pas comme dividende, mais proportionnellement à leurs transactions avec la coopérative (par exemple, dans le cas des coopératives de travail associé et des coopératives sociales comme un supplément de rémunération selon le travail effectué); une partie de l'excédent annuel peut aussi être utilisée pour soutenir d'autres activités approuvées par les membres, à leur avantage, à celui de la communauté locale ou du mouvement coopératif. Autre caractéristique essentielle : les membres reçoivent habituellement, le cas échéant, une compensation limitée pour le capital qu'ils ont souscrit pour devenir membre coopérateur.

- **« Elles obéissent à des dispositions spécifiques de gouvernance »**

L'adhésion à une coopérative est ouverte à toutes les personnes prêtes à accepter les responsabilités qui en découlent, sans distinction ni sociale ni de genre, sans discrimination raciale, politique ou religieuse. Les coopératives sont démocratiquement contrôlées par leurs membres qui participent activement à la définition de leurs politiques et à la prise des décisions. Les membres des coopératives jouissent de droits de vote égaux (un membre, une voix). Les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées d'une manière démocratique (1er et 2ème principe coopératif).

Ainsi qu'il l'a été dit plus haut, les coopératives rémunèrent le capital de manière très limitée et ne sont pas contrôlées par des actionnaires externes. Les autres formes d'entreprises d'économie sociale

¹ Citation provenant du texte de la consultation

² Les principes coopératifs sont des lignes directrices à travers lesquelles les coopératives mettent leurs valeurs en pratique: www.cecop.coop/Qu-est-ce-qu'une-cooperative

³ Les coopératives sociales sont communément appelées entreprises sociales.

⁴ Coopératives dont les travailleurs détiennent la majorité des parts, avec un minimum de 51 %

(les mutuelles, les associations, les fondations, aussi bien que les "entreprises sociales" régies par une législation nationale à savoir des entreprises dont la mission spécifique, principale et directe est essentiellement de fournir des biens ou des services d'intérêt général⁵) ont généralement la même structure de redistribution financière. La principale raison qu'il en soit ainsi est de s'assurer que de telles entreprises puissent continuer à poursuivre leur mission sociale sur le long terme.

Le défi du financement

Malgré le fait que nous considérons que des instruments financiers appropriés sont très importants pour le développement de l'entrepreneuriat social, ils ne devraient pas être considérés comme étant l'unique outil. Un cadre réglementaire adéquat au niveau national reste une condition essentielle pour le développement de l'entrepreneuriat social.

Le type de l'entrepreneuriat social représenté par les coopératives doit relever des défis de financement nettement différents de ceux auxquels sont confrontées les autres formes d'entreprises.

Au-delà du fait que le secteur bancaire ou assimilé est réticent à leur accorder des crédits, les coopératives accèdent difficilement au capital-risque pour les raisons suivantes :

- leur système de propriété accorde des droits limités à ses membres quant à la disponibilité de la valeur de la société;
- leur système de distribution des bénéfices donne la priorité de l'octroi de retours aux membres (calculés sur la base du type de relation entre les membres et la coopérative et non sur la rémunération du capital) et l'assignation des profits aux réserves indivisibles⁶
- leur système de contrôle accorde, le cas échéant, un pouvoir très limité aux actionnaires extérieurs (quelques législations nationales seulement accordent à ces investisseurs extérieurs conventionnels la possibilité d'exercer un pouvoir global de 33 % maximum pour autant que l'assemblée générale de la coopérative ait approuvé une telle structure : ce qui est rarement le cas).

Ces difficultés ont encouragé les coopératives de travail associé et leurs fédérations à mettre en place des instruments financiers spécifiques pour leur développement. Certains d'entre eux sont entièrement consacrés au secteur coopératif (CFI, Coopfond et Fondosviluppo en Italie ou SOCODEN en France) ou à d'autres secteurs de l'économie sociale (comme ESFIN-IDES en France, Soficatra et Coop Est au niveau européen). Ils interviennent selon des modalités différentes : coopérativisation d'entreprises en crise, startups, développement et modernisation d'entreprises. Ils utilisent des instruments financiers différents : prêts subordonnés, capital à risque, titres participatifs, fonds de garantie. Aucune d'eux n'est une organisation purement *financière* : elles exercent toutes un suivi critique et un rôle consultatif. Dans ce sens, ce sont de véritables organisations de développement, par leur aide à la création d'emplois, leur mission d'intégration sociale des coopératives de travail associé ou sociales et d'autres types d'entreprises détenues par leurs travailleurs.

⁵ Voir Roelants (éd) *Coopératives et entreprises sociales – Gouvernance et cadres*; Bruxelles : CECOP Publications, 2009

⁶ ZANOTTI Antonio in ZEVI A., ZANOTTI A., SOULAGE F., ZELAIA A., (2011), "Au-delà de la Crise : Coopératives, Travail, Finance. Création de richesse dans la durée", CECOP Publications, Bruxelles, p.79. Ce livre est l'aboutissement d'un projet de recherche mené avec le soutien de la Commission européenne (Restructuration d'entreprises, bien-être au travail et participation financière" – ligne budgétaire de la DG Emploi). Pour plus d'informations au sujet de ce livre voir : www.cecop.coop/Au-dela-de-la-Crise-Cooperatives

Les institutions européennes pourraient contribuer à supprimer les barrières qui bloquent l'accès aux financements pour l'entrepreneuriat social en adoptant les mesures suivantes ⁷:

1. **Promouvoir des mécanismes financiers au niveau de l'UE.** La Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement devraient être impliqués dans la création et le renforcement d'institutions financières non-bancaires pour le développement des coopératives et d'autres entreprises sociales. Ces institutions devraient :

- Agir comme intermédiaires entre ces réseaux d'entreprises d'une part et les marchés financiers, les banques et les investisseurs institutionnels d'autre part, avec l'émission d'instruments financiers sans droit de vote, des obligations remboursables (obligations classiques) ou non-remboursables (certificats participatifs qui peuvent rester pendant une période indéfinie dans le capital propre de l'entreprise et augmenter ainsi leur capacité d'obtenir des prêts bancaires pour des objectifs de production, particulièrement sous Bâle 3). De plus, l'environnement politique devrait promouvoir l'interaction entre les banques et les investisseurs institutionnels afin de les encourager à souscrire ces nouveaux instruments financiers; ces mécanismes devraient respecter le système de gouvernance du contrôle commun des membres et des parties prenantes sur leur entreprise et sur les institutions financières communes pour ces dernières. Une expérience longue de plusieurs décennies a en effet montré que c'était la façon la plus sûre de maintenir les forces spécifiques de ces entreprises et d'assurer un effet à long terme des investissements réalisés en leur sein. Depuis la crise qui a éclaté en 2008 l'expérience en a apporté la confirmation;
- favoriser les mécanismes de garantie commune;
- gérer les fonds communs des entreprises.

2. La Commission européenne pourrait initier une **méthode ouverte de coordination spécifique** pour favoriser les politiques de niveau national destinées à soutenir l'accumulation du capital :

- Participation des salariés au capital de leur entreprise
 - Si l'on considère que leurs participations financières sont dans la plupart des cas non immédiatement remboursables, les travailleurs/membres des coopératives de production et des coopératives sociales devraient bénéficier d'une détaxation complète de celles-ci et pouvoir emprunter à cette fin avec des mécanismes de garantie limités.
 - L'instauration de mécanismes financiers directs pour aider les travailleurs à investir dans des entreprises en crise ou sans successeur et pour réaliser des transferts d'entreprises aux travailleurs, en particulier sous la forme coopérative, est très urgente.
 - De telles politiques qui inciteraient les travailleurs à participer au capital et aux résultats de leur entreprise devraient être encouragées au moyen de mécanismes fiscaux concrets – dans d'autres types d'entreprises également – avec une nécessaire protection légale et un degré proportionnel de participation dans la gouvernance, la surveillance, la prise de décisions et la responsabilité dans l'entreprise.
 - La promotion de réserves d'entreprises. Si un meilleur financement des entreprises coopératives doit être encouragé, une détaxation complète des réserves indivisibles (à savoir des réserves impartageables même en cas de la liquidation : elles sont en ce

⁷ Les recommandations politiques spécifiques de cette section font partie d'une série de recommandations politiques adressées aux institutions de l'Union européenne et au niveau national pour faciliter le développement et l'anticipation du changement des coopératives de production et de services et d'autres entreprises détenues par leurs travailleurs (certaines de ces recommandations concernent les entreprises en général). Voir : ZEVI A., ZANOTTI A., SOULAGE F., ZELAIA A., (2011), "Au-delà de la Crise : Coopératives, Travail, Finance. Création de richesse dans la durée", CECOP Publications, Bruxelles.

cas utilisées pour promouvoir les entreprises coopératives en général) devrait être prévue.

- L'instauration de dispositions légales instituant des réserves indivisibles entièrement détaxées (réserves impartageables) pour les coopératives de tous les États membres de l'Union européenne où elles ne sont pas encore prévues par la législation est très urgente. Dans les pays où cela est déjà le cas, la détaxation totale de ces réserves est préconisée. En effet, les réserves impartageables même en cas de liquidation ont prouvé qu'elles étaient un puissant instrument pour assurer la durabilité à long terme et le développement des entreprises sur les territoires où elles sont localisées et les emplois ainsi créés. Elles sont aussi un composant majeur des systèmes de solidarité intergénérationnelle.
- D'autres mécanismes d'accompagnement dans les coopératives de production et de services et d'autres entreprises détenues par leurs travailleurs comme la non-distribution (ou la distribution différée) des retours coopératifs, la réévaluation des parts des membres (selon des mécanismes à définir et indépendants du marché boursier) devraient être encouragés et protégés conformément à la loi.
- D'autres formes d'accumulation de capital non remboursable à effet de levier permettant aux entreprises de réduire leur niveau d'endettement lorsqu'elles s'engagent dans des programmes d'investissement productif pour anticiper le changement devraient être explorées et encouragées pour tous les types d'entreprises.

- Mécanismes financiers systémiques pour l'accumulation de capital productif

Nous préconisons l'établissement d'une législation obligeant toutes les coopératives à consacrer un pourcentage de leur chiffre d'affaires ou de leurs résultats pour aider à l'établissement de nouvelles coopératives, renforcer les coopératives existantes et restructurer sous forme coopérative les entreprises menacées de fermeture (comme c'est déjà le cas en Italie où une loi nationale fait obligation à toutes les coopératives de consacrer 3 % de leurs résultats aux fonds de solidarité pour le développement de coopératives). Ces fonds de solidarité devraient être gérés sous la surveillance des organisations coopératives pour toutes leurs coopératives affiliées. Comme un véritable instrument de politique économique, ces fonds de solidarité devraient être utilisés pour investir dans certains secteurs stratégiques.

3. La Commission européenne devrait initier une nouvelle recherche **au niveau européen** sur les sujets suivants :

- l'effet de levier de différents instruments financiers sur des sources financières externes;
- l'impact de la structure et de la nature des réserves de l'entreprise sur sa longévité et sa stratégie à long terme;
- les mécanismes qui provoquent un accroissement ou une diminution du niveau d'endettement de l'entreprise

Le rôle des fonds d'investissement

La création d'IDES⁸ en France est une expérience intéressante en termes d'assistance financière

⁸ Institut de Développement de l'Économie Sociale

conçue pour le développement des coopératives et d'autres entreprises d'économie sociale. IDES a été créé pour fournir des capitaux propres aux entreprises de l'économie sociale sous la forme de certificats participatifs ou d'obligations convertibles. La spécificité d'IDES est de rassembler, aux côtés de l'Etat, les principales institutions financières de l'économie sociale (banques coopératives et leurs fédérations, assurances mutuelles et organisations mutuelles d'assurance-maladie). « *IDES se situe donc dans une démarche de mutualisation des ressources. Ses actionnaires n'en attendent pas des rendements importants mais une gestion saine et équilibrée lui permettant de dégager les ressources nécessaires à la poursuite de son activité compte tenu des caractéristiques de ses produits* »⁹. Depuis la création d'IDES, l'Etat a toujours conservé une participation de 26 % environ, le reste du capital étant détenu soit par des organismes d'Etat soit par des organismes à vocation financière de l'économie sociale (banques coopératives et mutuelles d'assurance).

Habituellement, les sociétés de capital-risque traditionnelles cherchent avant tout à valoriser leur apport ce qui les rend réticentes à investir dans des entreprises d'économie sociale. IDES intervient à des niveaux élevés en fonds propres dans l'économie sociale et souscrit des titres participatifs ou des obligations convertibles en actions.

IDES ainsi que d'autres instruments financiers sont initiés par des coopératives et gérés conjointement par les parties prenantes directement concernées. Comme par exemple CFI¹⁰ en Italie, ou encore les contributions en capital sans droit de vote initiées en Espagne par Eroski et Fagor elecrodomesticos, membres du groupe Mondragon¹¹.

Les institutions du mouvement coopératif qui gèrent des instruments financiers non-bancaires sont plus que de simples agences de financement : elles agissent aussi comme agences de développement et de conseil. La combinaison de ces deux éléments leur garantit une meilleure efficacité, une des raisons pour lesquelles il est important de maintenir le contrôle conjoint avec les coopératives parties prenantes impliquées dans celles-ci : ceci, entre autres, garantit la stratégie à long terme et le développement de telles institutions dans la poursuite de leur mission sociale, aussi bien que l'apport d'une expertise technique nécessaire pour assurer un suivi approprié de l'entreprise.

Le rôle des investisseurs

L'accès au financement conventionnel a déjà été expérimenté par les coopératives de travail associé. Le principal défi pour les coopératives a toujours été, et l'est toujours, d'avoir un accès approprié aux crédits bancaires (raison pour laquelle elles ont aussi favorisé des institutions comme les coopératives de crédit). Cependant, plus récemment et en particulier avec les contraintes financières résultant de la crise, des accès aux marchés financiers pour attirer du capital net/ressources financières ont été mis en place dans certaines instances (eg IDES, Eroski et Fagor mentionnés ci-dessus) et méritent qu'on leur accorde attention.

L'apport en capital sans droit de vote garantit que le contrôle de la coopérative appartient exclusivement aux membres coopérateurs et la poursuite du but social coopératif principal et de sa mission. C'est en même temps une source très intéressante de financement. Cette expérience pourrait être étendue à l'entrepreneuriat social.

⁹ SOULAGE François in ZEVI A., ZANOTTI A., SOULAGE F., ZELAIA A., (2011), "Au-delà de la Crise, Coopératives, Travail, Finance .Création de richesse dans la durée", CECOP Publications, Bruxelles. p.173,174

¹⁰ *Cooperazione Finanza Impresa*

¹¹ ZELAIA Adrian in op.cit.,p.147-153

Nous sommes d'avis que les fonds d'investissements solidaire devraient être accessible aux « retail investors » mais à condition que les droits de vote liés à ces investissements soient inexistant ou très limité. En cas de droit de vote limité, ce droit devrait rester minoritaire afin de garantir la dimension contrôle par les membres, comme c'est le cas pour les coopératives.

Un label européen commun?

Plus qu'une simple définition claire, une marque ou un label européen pour les fonds d'investissements sociaux exigeraient un niveau de contrôle très fort. Selon nous, les contours d'une structure possible pour les fonds qui investissent dans l'entrepreneuriat social devraient être davantage définis et discutés avec les parties prenantes concernées avant d'instaurer un nouveau label.